



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 1634

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur que, selon le nouvel article R 361-35, alinéa 3, code des communes, « la commune peut également passer une convention avec un établissement de soins ou de retraite en vue de l'utilisation de la chambre funéraire et cet établissement. » Les chambres funéraires étant « créées, à la demande du conseil municipal, par arrêté du préfet, après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène », il serait souhaitable de savoir si cette procédure de création, visée à l'alinéa 2 de l'article R 361-35 du code des communes, s'impose également aux communes qui passent une convention avec un établissement de soins ou de retraite en vue de l'utilisation de la morgue de cet établissement et de connaître les règles de fonctionnement de la morgue de cet établissement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article R361-35, alinéa 2, du code des communes évoquées par l'honorable parlementaire, concernant les seules chambres funéraires créées et gérées par les communes dans le cadre d'un service public. La commune, a la faculté soit de créer sa propre chambre funéraire sur le fondement du texte précité, soit de passer une convention avec un établissement de soins ou de retraite en vue de l'utilisation de la chambre funéraire de cet établissement sur le fondement des dispositions de l'article R-361-35, alinéa 3, du code précité. Dans cette deuxième éventualité, la chambre funéraire dont il s'agit a été créée sur le fondement de textes spécifiques aux établissements de soins ou de retraite, notamment le décret no 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux ; la chambre funéraire préexiste à la passation de convention. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article R316-35, alinéa 2, du code de s communes n'ont pas lieu d'être appliquées lors de la passation d'une telle convention.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1634

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2351